



Chambre 1
Numéro de rôle 2019/AM/476 et 2020/AM/3
SXXX ASBL / DX MXXXXX Mxxxxx
Numéro de répertoire 2022/
Arrêt contradictoire de jonction, en partie définitif, ordonnant une réouverture des débats pour le surplus

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

**Audience publique du
28 janvier 2022**

Droit du travail.

Contrat de travail d'employé.

Licenciement pour motif grave d'un employé tenu, notamment, pour responsable d'avoir communiqué à un journaliste des données confidentielles de l'entreprise pour alimenter un article de presse dénonçant des soupçons d'irrégularité au sein de l'entreprise constituée sous forme d'A.S.B.L.

- I. Nullité du congé pour motif grave dès lors que le travailleur avait été licencié au préalable moyennant un préavis commué peu de temps avant le licenciement pour motif grave en une dispense de prestations assortie de l'engagement de verser une indemnité compensatoire de préavis.
- II. Travailleur ayant eu vent de la programmation de son licenciement et s'étant, dans la foulée, fait désigner par son organisation syndicale pour exercer un mandat de délégué syndical.

Refus par l'employeur de faire droit à sa demande.

Travailleur s'étant rendu coupable d'un abus de droit pour avoir détourné de sa finalité économique et sociale l'exercice du droit d'accomplir le mandat social brigué par ses soins.

Volonté prouvée par des présomptions graves, précises et concordantes de bénéficier du statut de délégué syndical pour faire obstacle à son licenciement ou de le rendre plus onéreux.

Demande de désignation au mandat de délégué syndical déclarée nulle et non avenue par la cour en raison de son caractère abusif.

Article 578, 1° du Code judiciaire.

Arrêt contradictoire, de jonction, statuant définitivement sur les questions de droit litigieuses et ordonnant une réouverture des débats pour déterminer la hauteur de l'indemnité compensatoire de préavis et celle de la prime de fin d'année auxquelles le travailleur est en droit de prétendre.

I. QUANT AU RG 2019/AM/476

EN CAUSE DE :

L'A.S.B.L. SXXXXXX D'IXXXXXXXXXXX SXX LXX EXXXXX ET LXX PXXXXXXXXX, en abrégé SXXX, (BCE xxxxxxxxxxxx),
(représentée par Monsieur SXXXXXXXX Pxxxxxx, président du Conseil d'Administration), dont le siège social est établi à xxxx
XXXXX, xxx xxxxxxxx, xx,

Partie appelante au principal, intimée sur incident, défenderesse originaire, comparaissant par son conseil Maître Gxxxx Cxxxx, avocat, dont le cabinet est sis à xxxx XXXXXXXXXX, xxx xxxx xxxxxx xxxxxxxx, xx.

CONTRE :

Monsieur Mxxxxx DX MXXXXX, (RRN xxxxxxxxxxxxxxxx), domicilié à 7100 LA LOUVIERE, Rue de la Hestre, 189,

Partie intimée au principal, appelante sur incident, demanderesse originaire, comparaissant personnellement, assistée de son conseil Maître Nxxxxxxx LXXX, avocate, dont le cabinet est sis à xxxx xxxx, xxx xxxxx xxxxxxxxxxxx, xx/x.

II. QUANT AU RG 2020/AM/3

EN CAUSE DE :

Monsieur Mxxxxx DX MXXXXX, (RRN xxxxxxxxxxxxxxxx), domicilié à xxxx xx xxxxxxxx, xxx xx xx xxxxxx, xxx,

Partie appelante, demanderesse originaire, comparaissant personnellement, assistée de son conseil Maître Nxxxxxxx LXXX, avocate, dont le cabinet est sis à xxxx xxxx, xxx xxxxx xxxxxxxxxxxx, xx/x.

CONTRE :

L’A.S.B.L. SXXXXXX D’IXXXXXXXXXXX SXX LXX EXXXXX ET LXX PXXXXXXXXXX, en abrégé SXXX, (BCE xxxxxxxxxxxx), (représentée par Monsieur SXXXXXXXX Pxxxxx, président du Conseil d’Administration), dont le siège social est établi à xxxx xxxxx, xxx xxxxxxxx, xx,

Partie intimée, défenderesse originaire, comparaisant par son conseil Maître Gxxxx CXXXX, avocat, dont le cabinet est sis à xxxx xxxxxxxxxx, xxx xxxx xxxxxx xxxxxxxx, xx.

QUANT A LA CAUSE ENREGISTREE SOUS LE RG 2019/AM/476 :

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu, produites en forme régulière, les pièces de la procédure légalement requises et, notamment, la copie conforme du jugement entrepris ;

Vu, l'appel interjeté contre le jugement contradictoire prononcé le 24/06/2019 par le tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, appel formé par requête déposée au greffe de la cour le 31/12/2019 ;

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire, prise sur pied de l'article 747, §2 du Code judiciaire le 13/03/2020 et notifiée le même jour aux parties ;

Vu, pour l'A.S.B.L. SXXX, ses conclusions d'appel reçues au greffe de la cour le 23/07/2020 ;

Vu, pour Monsieur DX MXXXXX, ses conclusions additionnelles et de synthèse d'appel reçues au greffe de la cour le 14/09/2020 ;

Vu la fixation de la cause à l'audience publique de la 1^{ère} chambre du 07/05/2021 et sa remise contradictoire à l'audience publique de la 1^{ère} chambre du 26/11/2021 ;

Entendu Monsieur DX MXXXXX ainsi que les conseils des parties, en leurs dires et moyens, à l'audience publique de la 1^{ère} chambre du 26/11/2021 ;

Vu le dossier des parties ;

QUANT A LA CAUSE ENREGISTREE SOUS LE RG 2020/AM/3 :

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu, produites en forme régulière, les pièces de la procédure légalement requises et, notamment, la copie conforme du jugement entrepris ;

Vu, l'appel interjeté contre le jugement contradictoire prononcé le 18/07/2012 par le tribunal du travail de Charleroi, division de Charleroi, appel formé par requête déposée au greffe de la cour le 10/01/2020 ;

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire, prise sur pied de l'article 747, §2 du Code judiciaire le 13/03/2020 et notifiée le même jour aux parties ;

Vu, pour l'A.S.B.L. SXXX, ses conclusions d'appel reçues au greffe de la cour le 23/07/2020 ;

Vu, pour Monsieur DX MXXXXX, ses conclusions additionnelles et de synthèse d'appel reçues au greffe de la cour le 14/09/2020 ;

Vu la fixation de la cause à l'audience publique de la 1^{ère} chambre du 07/05/2021 et sa remise contradictoire à l'audience publique de la 1^{ère} chambre du 26/11/2021 ;

Entendu Monsieur DX MXXXXX ainsi que les conseils des parties, en leurs dires et moyens, à l'audience publique de la 1^{ère} chambre du 26/11/2021 ;

Vu le dossier des parties ;

CONNEXITE :

Les causes introduites sous les numéros de rôle général 2019/AM/476 et 2020/AM/3 sont liées entre elles par un lien si étroit qu'il s'impose de la joindre en raison de la connexité qui les unit.

RECEVABILITE DE L'APPEL PRINCIPAL DE L'A.S.B.L. SXXX DANS LA CAUSE RG 2019/AM/476 :

Par requête reçue au greffe le 31/12/2019, l'A.S.B.L. SXXX a relevé appel du jugement prononcé contradictoirement entre parties le 24/06/2019 par le tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi.

L'appel principal de l'A.S.B.L. SXXX élevé à l'encontre de ce jugement qui a été notifié le 02/12/2019, a été introduit dans les formes et délais légaux et est, partant, recevable.

RECEVABILITE DE L'APPEL INCIDENT DE MONSIEUR DX MXXXXX DANS LA CAUSE RG 2019/AM/476 :

Par conclusions d'appel reçues au greffe le 18/03/2020, Monsieur DX MXXXXX a formé un appel incident à l'encontre du jugement dont appel du 24/06/2019 faisant grief à celui-ci de l'avoir débouté de sa demande de paiement de l'indemnité de protection de délégué syndical fixée à 54.751,80€ bruts.

L'appel incident de Monsieur DX MXXXXX a été introduit dans les formes et délais légaux et est, partant, recevable : en effet, l'appel incident peut être introduit même si le jugement a été signifié et que le délai d'appel (principal), comme en l'espèce, est expiré (voyez : « Droit du procès civil », volume 2, (dir scientifique J. ENGLEBERT et X. TATON), ANTHEMIS, 2019, p. 576).

RECEVABILITE DE LA REQUETE D'APPEL DE MONSIEUR DX MXXXXX DANS LA CAUSE RG 2020/AM/3 :

Par requête reçue au greffe le 10/01/2020, Monsieur DX MXXXXX a relevé appel du jugement prononcé contradictoirement entre parties le 18/07/2012 par le tribunal du travail de Charleroi, division de Charleroi.

La requête d'appel élevée à l'encontre de ce jugement, dont il n'est pas soutenu qu'il ait été signifié, a été introduite dans les formes et délais légaux et est, partant, recevable.

FONDEMENT :**1. Les faits de la cause**

Il appert des conclusions des parties, de leur dossier ainsi que des explications recueillies à l'audience que Monsieur DX MXXXXX, né le xx/xx/xxxx, est entré au service de l'A.S.B.L. SXXX à dater du 15/01/1996 en qualité d'employé dans les liens d'un contrat de travail conclu à durée indéterminée et à temps partiel pour remplir les tâches de recherche et de développement ainsi que la réalisation et le suivi des dossiers.

Le SXXX est une association présidée par Monsieur Pxxxxxx SXXXXXXXXX, dirigée par Monsieur Cxxxxxxxx BXXXXXXXX et dont le siège social est sis à LIEGE.

Il existe en outre six directions décentralisées, soit BRUXELLES, CHARLEROI, LIBRAMONT, LIEGE, MONS et NAMUR.

Monsieur DX MXXXXX a travaillé, au départ, en qualité de psychologue et a été promu aux fonctions de directeur du SXXX de CHARLEROI à dater du 01/01/1998.

Un article de presse publié dans le journal « LE SOIR » du 25/05/2011 a fait état d'irrégularités au sein du siège social du SXXX quant à la gestion de certains dossiers, cet article mettant en cause l'utilisation de fonds européens, des irrégularités dans l'organisation des marchés publics et de la sous-traitance et visant, plus particulièrement, la gestion du directeur de l'A.S.B.L., Monsieur Cxxxxxxxx BXXXXXX, soupçonné de favoriser son fils.

Lors de l'Assemblée Générale statutaire du 26/05/2011, « *l'article de presse du 24/5 et ses conséquences* » fut ajouté à l'ordre du jour.

Tous les points inscrits à l'ordre de jour n'ayant pu être examinés, l'Assemblée générale a suspendu ses travaux et reporté la discussion de certains d'entre eux au 23/06/2011.

Il fut également décidé qu'une enquête interne serait menée par le Bureau de l'Association auprès du personnel.

Monsieur Pxxxxxx SXXXXXXXXX, Président du SXXX et Madame Mxxxxxx VXX EXXXXXXXX, Vice-Présidente, ont entendu les membres du personnel du SXXX.

Suite à la communication des résultats de cette enquête, le licenciement de Monsieur DX MXXXXX fut envisagé lors de l'Assemblée Générale du 23/06/2011 pour dysfonctionnements au sein de la direction du centre de CHARLEROI et remise en cause fondamentale de la confiance envers Monsieur DX MXXXXX mais « *la décision fut renvoyée au Conseil d'Administration dans l'attente du résultat des points de vue juridique* » (voir page 5 du P-V du 23/06/2011).

Monsieur Pxxxxxx SXXXXXXXXX, président du SXXX et Monsieur Cxxxxxxxx BXXXXXX, directeur du SXXX, étaient présents lors de ces deux réunions de l'Assemblée Générale statutaire.

Par la suite, par lettre recommandée du 30/06/2011, l'organisation syndicale SETCA Charleroi a notifié au SXXX sa décision portant sur la désignation de Monsieur DI MXXXXX en qualité de délégué syndical effectif, représentant la Régionale de Charleroi au SXXX, sur base des dispositions de la CCT du 04/12/2009 fixant le statut de la Délégation syndicale en CP 329.02.

Par courrier recommandé du 08/07/2011, le SXXX contesta la désignation de Monsieur DX MXXXXX en qualité de délégué syndical faisant valoir en substance ce qui suit :

« (...) Par la présente, nous vous signalons que le SXXX ne peut pas accepter la désignation de Monsieur Mxxxxx DX MXXXXX en qualité de délégué syndical. En effet, l'article 13 de la convention collective de travail du 31/03/1999 (AR 13/3/2004, MB 27/4/2004) stipule que pour pouvoir faire fonction de délégué, les membres du personnel doivent satisfaire aux conditions suivantes au début de leur mandat : 4°. ne pas faire partie du personnel de direction ou du conseil d'administration de l'entreprise.

Nous attirons votre attention sur le fait que Monsieur Mxxxxx DX MXXXXX exerce la fonction de responsable au centre SXXX de Charleroi. Il exerce ainsi une fonction de direction et dispose notamment du pouvoir d'engager et de licencier les travailleurs à durée déterminée, d'organiser la sélection du personnel au sein de son centre, de gérer les comptes du centre SXXX de Charleroi, d'évaluer le personnel du centre SXXX de Charleroi ...

Comme Directeur de centre, Monsieur DX MXXXXX est reconnu par la Communauté Française sous l'intitulé « animateur-coordonateur ». Cette reconnaissance de type 1 concerne sa qualification à gérer un centre et d'être l'interlocuteur direct avec le pouvoir subsidiant. Le titre d'animateur- coordonateur est assimilé par la Communauté Française à la direction d'un centre.

En outre, nous vous signalons qu'en sa qualité de responsable du centre SXXX de Charleroi, Monsieur Mxxxxx DX MXXXXX participe aux Conseils d'Administration de l'entreprise où il dispose d'une voix consultative.

Compte tenu de ce qui précède, nous vous invitons à nous confirmer que vous vous inclinez quant à notre refus d'accepter la désignation de Monsieur Mxxxxx DX MXXXXX en qualité de délégué syndical.

Enfin, nous vous saurions gré de bien vouloir nous envoyer la preuve que la lettre du 21/04/2009 a également été envoyée aux autres organisations syndicales représentatives, et ce conformément à l'article 8, §1^{er} de la CCT précitée. (...) ». (pièce 18 – dossier SXXX)

L'organisation syndicale SETCA Charleroi répondit par lettre du 15/07/2011 ce qui suit :

« Par la présente, je reviens sur votre courrier du 8 juillet 2011, qui a retenu toute mon attention.

Je ne peux toutefois, comme par vous demandé, m'incliner quant à votre refus d'accepter la désignation de Monsieur Mxxxxx DX MXXXXX en qualité de délégué syndical. Divers éléments m'amènent, pour le moins, à relativiser fortement la notion d'appartenance de Monsieur DX MXXXXX au personnel de Direction ou au Conseil d'Administration.

En outre, je vous prie de trouver en annexe de la présente copie de la réaction de la CNE à notre courrier du 21/04/2009. Preuve, s'il en était besoin, de notre bonne information aux autres organisations syndicales.

Je maintiens donc la désignation de Monsieur Mxxxxx DX MXXXXX en qualité de délégué syndical. Je vous prie d'agréer (...) ». (pièce 19 – dossier SXXX)

Par lettre recommandée du 26/07/2011, le SXXX répondit au SETCA qu'il maintenait son refus compte tenu du non-respect de l'article 13, 4° de la Convention Collective de travail du 31/03/1999 tout en précisant qu'en cas de maintien de la désignation litigieuse, il conviendrait de saisir le Bureau de conciliation de la Commission paritaire compétente pour le secteur socio-culturel. (pièce 20 – dossier SXXX).

Par lettre recommandée du 24/08/2011 avec accusé de réception, le SXXX notifia à Monsieur DX MXXXXX sa décision de mettre fin au contrat de travail moyennant préavis de 12 mois prenant cours le 01/09/2011.

Aux termes de ses conclusions d'appel, le SXXX justifie le licenciement comme suit : « *Le Conseil d'Administration du SXXX s'est réuni le 23/08/2011 pour la première fois depuis l'AG du 23/06/2011. Le Conseil a pris la décision de licencier Monsieur DX MXXXXX conformément aux recommandations qui furent préconisées lors de l'AG du 23/06/2011 suite à une enquête interne au sein du SXXX de Charleroi qui a mis en lumière différentes plaintes du personnel liées notamment à des comportements inappropriés de Monsieur DX MXXXXX et une rupture de confiance au sein de la régionale carolorégienne de l'association SXXX.* »

Le Bureau de Conciliation de la Sous - Commission Paritaire compétente fut ensuite effectivement saisi par le SETCA de la question de la désignation de Monsieur DX MXXXXX en qualité de délégué syndical effectif mais également du « *litige suite à un licenciement au sein de l'institution SXXX Liège* ».

Le procès-verbal de la réunion du Bureau de conciliation du 30/08/2011 mentionna à ce sujet ce qui suit :

« Après avoir entendu les parties et après en avoir délibéré,

Le Bureau de conciliation constate que dans le litige introduit par le SETCA et relatif à la désignation de Monsieur DX MXXXXX comme délégué syndical, celui-ci occupe une fonction de personnel de direction de second degré.

Le Bureau de conciliation acte l'accord des parties sur les points suivants :

- 1. La rupture notifiée dans le cadre d'un préavis presté est remplacée par un préavis non presté donnant lieu à paiement d'une indemnité de rupture compensatoire de préavis équivalente à l'application de la grille Claeys majorée de quatre mois.*
- 2. La partie de l'indemnité de rupture correspondant à l'application de la Grille Claeys ainsi que le pécule de sortie pour l'année en cours et tout élément restant dû dans le cadre de la relation contractuelle sont liquidés au moment de la signature de la convention conclue entre les parties au plus tard le 7 septembre.*
- 3. Le solde de l'indemnité de rupture, à savoir quatre mois, fera l'objet de quatre versements mensuels à partir du 1^{er} octobre 2011.*
- 4. Les parties acteront cet accord dans une convention, laquelle intégrera que, sous réserve de sa bonne exécution et de celle des obligations légales, les parties renoncent à se prévaloir à l'égard de l'autre de tout droit né ou à naître en raison ou à l'occasion du contrat auquel il a été mis fin.*
- 5. La convention précisera également la liste du matériel restitué à l'entreprise. Celui-ci le sera au moment de la signature de la convention.*
- 6. Dans le cadre de l'exécution de bonne foi du présent accord, les parties s'abstiennent de communiquer à propos du litige individuel.*
- 7. L'employeur notifiera au travailleur par écrit au plus tard ce 31 août sa dispense immédiate de prestation. » (pièce 3 – dossier SXXX)*

Suite à cet accord, le SXXX fit savoir à Monsieur DX MXXXXX, par lettre du 31/08/2011, qu'il le « relevait » de toutes prestations à partir du 1^{er} septembre 2011 et « ce jusqu'à nouvel ordre », en précisant que « cette décision transitoire était prise pour faciliter l'établissement et la signature d'une convention mettant fin au litige autour de votre licenciement. » (pièce 4 – dossier SXXX)

Toutefois, le SXXX notifia, ensuite, à Monsieur DX MXXXXX sa décision de rompre le contrat de travail avec effet immédiat pour motif grave par lettre recommandée du 23/09/2011, signée par son président Monsieur P. SXXXXXXXXX « pour le Conseil d'Administration », ladite lettre étant libellée comme suit :

« Par la présente, nous vous faisons part de notre décision de vous licencier avec effet immédiat, sans préavis ni indemnité quelconque, et ce pour faute grave.

En effet, le 22 septembre 2011, nous avons acquis une connaissance suffisante des faits suivants :

- 1. Dans le Journal LE SOIR du 25/05/2011 un article de Monsieur Pxxxxx LXXXXX est paru sous le titre « Soupçons d'irrégularité au SXXX : Un projet européen sous-traité à l'ASBL où officie le fils du directeur ». Cet article pour la rédaction duquel le journaliste a manifestement eu connaissance de documents internes et confidentiels, mettait en discrédit notre association et son directeur, Monsieur BXXXXXXXXX. Votre licenciement éventuel était abordé à l'assemblée générale du SXXX du 23 juin 2011, et ce notamment compte tenu de problèmes de dysfonctionnement et de confiance et du fait que l'on vous soupçonnait d'avoir pris l'initiative de contacter la presse et d'être la source du journaliste précité. Vous n'étiez pas informé officiellement de l'ordre du jour de cette assemblée. La décision de licenciement a été renvoyée au conseil d'administration, seul organe compétent.*

- 2. Par lettre recommandée du 30 juin 2011, le Secrétaire permanent du SETCA CHARLEROI nous a signalé vous avoir désigné en qualité de premier délégué syndical effectif, représentant la Régionale de CHARLEROI au SXXX ; Par lettre recommandée du 8 juillet 2011, nous avons signalé au SETCA fédéral ainsi qu'au SETCA CHARLEROI ne pas pouvoir accepter cette désignation car elle est contraire à l'article 13 de la Convention collective de travail du 31 mars 1999 (AR 13/03/2004, MB 27/04/2004) ; En effet, vous exercez la fonction de responsable du centre SXXX de CHARLEROI, étant une fonction de direction, et vous disposez notamment du pouvoir d'engager et de licencier les travailleurs à durée déterminée, d'organiser la sélection du personnel au sein du centre de CHARLEROI, de gérer les comptes de ce centre et d'évaluer son personnel. Aucun accord ne pouvant être trouvé, nous avons suggéré au SETCA de demander l'intervention du bureau de conciliation.*

3. *Le 23 août 2011, le conseil d'administration s'est réuni (pour la première fois depuis l'assemblée générale du 23 juin 2011) et a pris la décision de vous licencier. Le conseil a relevé alors diverses plaintes du personnel de l'association. Celles-ci reprennent par exemple les termes de « harcèlement moral », comportements inappropriés, agressivité verbale, enquête personnelle interne sur la rémunération des collègues, propos soupçonneux.
Le conseil a constaté une rupture de confiance touchant différents niveaux de l'association : équipe, collègues, direction générale, membres du Bureau.
Par lettre recommandée du 24 août 2011, signée par le Président de l'A.S.B.L. SXXX, nous avons mis fin à votre contrat de travail moyennant un préavis d'une durée de 12 mois qui débutait le 1^{er} septembre 2011.*
4. *Au bureau de conciliation du 30 août 2011 de la sous-commission paritaire pour le secteur socioculturel de la Communauté française et germanophone de la région wallonne SCP 329.02, convoqué à la demande du SETCA, la Présidente a rédigé un document actant l'accord des parties quant au remplacement de votre préavis presté par un préavis non presté donnant lieu au paiement d'une indemnité de rupture.
Une convention transactionnelle devait être rédigée, et en attendant la signature de celle-ci, le SXXX devait vous notifier une dispense immédiate de prestations. Vous avez ensuite été dispensé de prestations à partir du 1^{er} septembre 2011.*
5. *Compte tenu des faits dont nous avons pris une connaissance suffisante le 22 septembre dernier, nous estimons que notre accord donné dans le cadre des négociations au bureau de conciliation est grevé de vices de consentements et qu'il est donc nul.*

Ces faits sont les suivants :

- a. *Votre secrétaire, Madame Cxxxxx DXXXXXXX, nous a confirmé que vous avez reçu le journaliste Pxxxxx LXXXXX au siège du SXXX de CHARLEROI et que vous lui avez transmis des documents dans le cadre de cet entretien. Il n'existe donc plus de doute quant au fait que vous étiez la source du journaliste précité.*

Compte tenu de l'ampleur de l'article publié dans LE SOIR, manifestement basé sur des informations internes et confidentielles, il est incontestable que vous avez eu une attitude déloyale à l'égard de votre employeur et que vous avez commis une infraction à l'article 17 de la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail.

Madame DXXXXXXX nous a déclaré par écrit que vous lui avez interdit de dévoiler à quiconque votre initiative à l'égard de la presse.

- b. *Votre désignation inattendue (et contestée) comme délégué syndical effectif, représentant la Régionale de CHARLEROI au SXXX, n'était qu'un moyen abusif de pouvoir bénéficier de la protection légale et d'éviter un licenciement éventuel.*

Dans le cadre des négociations au bureau de conciliation et ensuite, vous avez toujours nié avoir été au courant de l'ordre du jour de l'assemblée générale du 23 juin 2011.

Néanmoins, Monsieur Oxxxxxx CXXXXXXXX, informaticien du SXXX, nous a affirmé que quand il a eu vent de votre licenciement imminent, il vous en a prévenu lors de l'Inter-SXXX du 24 juin 2011.

- c. *En outre, nous avons pris connaissance du fait que vous avez exigé de l'informaticien du SXXX, Monsieur Oxxxxxx CXXXXXXXX, qu'il vous installe un logiciel de surveillance sur l'ordinateur de Madame Dxxxxxxx JXXXXXXXX, employée de l'équipe SXXX de CHARLEROI, et ce à l'insu de l'utilisatrice concernée. Cette intervention se situe au mois de février-mars 2011. Le logiciel litigieux renvoyait toutes les données tapées sur l'ordinateur vers une adresse mail. Ainsi vous avez eu accès à toutes les données de Madame JXXXXXXXX.*

- d. *Lors d'une autre visite au siège de CHARLEROI, vous avez demandé à Monsieur CXXXXXXXX de vous forcer un accès à la boîte de courrier électronique du Directeur du SXXX, Monsieur BXXXXXXXX, dans un but de « faire bouger les choses au niveau de la direction ». Monsieur CXXXXXXXX – qui prétend que vous auriez utilisé des moyens de pression, vous servant de sa relation avec Madame BXXXXXXXX comme moyen pour le manipuler – a accédé à votre demande en vous fournissant, probablement le 12 janvier 2011, un CD-ROM contenant des courriels professionnels et personnels de Monsieur BXXXXXXXX. C'est suite à cela qu'est paru l'article dans le journal LE SOIR mettant le SXXX en discrédit.*

- e. *Le fait que vous avez su imposer votre volonté à Monsieur Oxxxxxx CXXXXXXXX, c'est-à-dire que vous avez pu le convaincre de commettre des délits, démontre clairement que dans l'exercice de votre fonction de responsable du centre SXXX de CHARLEROI, vous aviez une autorité manifeste, et ce d'autant plus que l'informaticien en question ne faisait même pas partie du personnel du centre de CHARLEROI, mais bien du siège de LIEGE.*
- f. *Depuis le début du mois de septembre 2011, date à laquelle vous avez été dispensé temporairement de prestations, plusieurs membres du personnel du centre SXXX à CHARLEROI, dont notamment les Dames Cxxxxx DXXXXXXXX, Axxx LXXXXXXXX, Mxxxx Txxxxx DXXXXX, Dxxxxxxx JXXXXXXXXXX et Monsieur Oxxxxxx CXXXXXXXX sont venus se plaindre auprès de la direction d'actes d'harcèlement de votre part, et ce, tant au travail qu'en dehors du travail.*
Ainsi pour exemple, les éléments suivants ont été énumérés : contrôle abusif des prestations, changement subit d'humeur, agressivité verbale, changement répété de consigne et report d'erreur sur l'employé, intervention sur le lieu privé, questionnement inquisiteur, disqualification auprès des collègues, vérification du contenu des ordinateurs, interdiction de transmettre des informations aux collègues des autres centres, menaces de sanction.
Les faits repris ci-dessus constituent les motifs pour le licenciement pour faute grave.

A titre superflu nous vous signalons que le fait de faire installer un logiciel de surveillance (lire : d'espionnage) ainsi que le fait de se faire remettre les courriels d'une tierce personne doivent être qualifiés de délits (article 314bis du Code Pénal) :

« Sera puni d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de deux cents francs à dix mille francs ou d'une de ces peines seulement, quiconque : 1° soit, intentionnellement, à l'aide d'un appareil quelconque, écoute ou fait écouter, prend connaissance ou fait prendre connaissance, enregistre ou fait enregistrer, pendant leur transmission, des communications ou des télécommunications privées, auxquelles il ne prend pas part, sans le consentement de tous les participants à ces communications ou télécommunications ».

Nous nous réservons le droit de porter plainte avec constitution de partie civile à votre encontre.

Nous vous prions de croire, Monsieur DX MXXXXX, à l'assurance de nos sentiments distingués. » (pièce 5 – dossier SXXX).

En date du 06/03/2012, le SXXX, Monsieur BXXXXXXX, son président et MadameX, employée de l'A.S.B.L. SXXX, ont déposé plainte avec constitution de partie civile contre Monsieur DX MXXXXX entre les mains du juge d'instruction du chef d'infraction relative au secret des communications et télécommunications privées sanctionnée par l'article 314 du Code pénal et d'infraction à la loi du 8/12/1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard de traitements de données à caractère personnel.

Suite au réquisitoire de Monsieur le Procureur du Roi, Monsieur DX MXXXXX et Monsieur CXXXXXXXX ont tous deux été cités à comparaître devant le tribunal correctionnel du chef, pour les deux, d'infractions à l'article 550 bis du Code pénal entre le 1^{er} janvier 2011 et le 25 mai 2011 et, en outre, pour Monsieur DX MXXXXX seul, du chef d'avoir ordonné ou incité à la commission d'une des infractions visées à l'article 550 bis, §1^{er} à 5, du Code pénal au préjudice de JXXXXXXXX Dxxxxxxx, BXXXXXX Cxxxxxxx, et de l'A.S.B.L. SXXX.

Par jugement du 26/01/2017, la 10^{ème} chambre correctionnelle du Tribunal de Première Instance du Hainaut, Division Charleroi, a ;

- acquitté Monsieur DX MXXXXX de la prévention d'avoir ordonné ou incité à la commission d'une infraction visée à l'article 550 bis, §1^{er} à 5, du code pénal ;
- dit les autres préventions mises à charge de Monsieur DI MXXXXX établies dans une certaine mesure en l'acquittant du surplus de ces préventions ;
- ordonné pour Monsieur DX MXXXXX la suspension simple du prononcé de la condamnation durant une période de deux ans ;
- dit les préventions établies telles que libellées dans le chef de Monsieur CXXXXXXXX ;
- statué sur les réclamations des parties civiles.

2. Rétroactes de la procédure

Par requête contradictoire adressée au greffe du tribunal du travail de Charleroi, division de Charleroi le 11/12/2012, Monsieur DX MXXXXX a sollicité la condamnation de l'A.S.B.L. SXXX à lui verser :

- A titre principal :
 - la somme de 93.534,41€ bruts à titre d'indemnité compensatoire de préavis ;
 - la somme de 2.381,07€ bruts à titre de prime de fin d'année calculée prorata temporis ;
 - la somme de 1.500€ à titre de dommages et intérêts pour privation de outplacement ;

- la somme de 54.751,80 € bruts à titre d'indemnité de protection du délégué syndical licencié en violation des CCT des 31/03/1999 et 04/12/1999.
- A titre subsidiaire :
 - la somme de 93.534,41€ bruts à titre d'indemnité compensatoire de préavis ;
 - la somme de 2.381,07€ bruts à titre de prime de fin d'année calculée prorata temporis ;
 - la somme de 1.500€ à titre de dommages et intérêts pour privation de outplacement ;
 - la somme de 25.000€ à titre de dommages et intérêts pour abus de droit de licencier, ladite somme à majorer des intérêts judiciaires.
- A titre infiniment subsidiaire :
 - la somme de 1€ provisionnel à titre de toute autre somme que le SXXX lui devrait encore du fait des relations de travail ayant existé entre parties ou du fait de la rupture du contrat.
- les frais et dépens de l'instance

Aux termes de son dernier écrit de conclusions déposé devant le premier juge, Monsieur DX MXXXXX a sollicité :

- Avant dire droit, qu'il soit ordonné à l'A.S.B.L. SXXX de produire les pièces suivantes :
 - le rapport interne soumis à l'AG du 23/06/2011 ;
 - le rapport rédigé par Monsieur SXXXXXXXXX sur l'auteur de la fuite d'informations vers la presse ;
 - les procès-verbaux des CA ou du Bureau des 23 ou 24 août 2011 et des 22 ou 23 septembre 2011 ;
 - les procès-verbaux des auditions des travailleurs réalisées dans le courant du mois de septembre 2011 ou préalablement par Mr BXXXXXXXXX et remis par ses soins à la police lors de son audition ;
 - la preuve de la date à laquelle l'informaticien extérieur a examiné les PC à la demande de Mr BXXXXXXXXX.
- A défaut et à titre principal, que la demande soit déclarée fondée et qu'il soit dit pour droit que le licenciement pour motif grave notifié le 23/09/2011 est nul ;
- A titre subsidiaire, qu'il soit dit pour droit que le licenciement pour motif grave notifié le 23/09/2011 est irrégulier ;

- A titre infiniment subsidiaire, qu'il soit dit pour droit que le licenciement pour motif grave notifié le 23/09/2011 n'est pas justifié ;
- En conséquence, que l'A.S.B.L. SXXX soit condamnée à lui payer la somme de 73.002,40€ bruts à titre d'indemnité compensatoire de préavis, à majorer des intérêts à dater du 30/8/2011 jusqu'au jour du parfait paiement et sous déduction des retenues fiscales et sociales ;
- Que l'A.S.B.L. SXXX soit condamnée à lui payer la somme de 2.381,07 € bruts à titre de prime de fin d'année 2011 « prorata temporis », à majorer des intérêts, et sous déduction des retenues fiscales et sociales ;
- Que l'A.S.B.L. SXXX soit condamnée à lui payer la somme de 54.751,80€ bruts à titre d'indemnité de protection de délégué syndical, à majorer des intérêts.
- Qu'il soit acté qu'il renonce à tous autres dommages et intérêts réclamés dans sa requête introductive d'instance ;
- Que l'A.S.B.L. SXXX soit condamnée à lui payer les frais et dépens de l'instance liquidés à 6.000 € ;
- Que le jugement à intervenir soit déclaré exécutoire par provision nonobstant tout recours.

Par un premier jugement prononcé le 18/07/2012, le tribunal du travail de Charleroi a déclaré la demande de Monsieur DX MXXXXX recevable mais réserva à statuer quant à son fondement.

Il renvoya la cause au rôle particulier dans l'attente des suites réservées à la plainte que l'A.S.B.L. SXXX avait déposée le 06/03/2012 entre les mains de Monsieur le juge d'instruction à Charleroi.

Dans les motifs décisifs de son jugement, le premier juge a, toutefois, répondu au premier moyen soulevé par Monsieur DX MXXXXX portant sur la nullité du licenciement pour motif grave lui signifié le 23/09/2011 en considérant que « *par son courrier du 31/08/2011, l'A.S.B.L. SXXX n'avait pas mis fin au contrat de travail qui la liait à Monsieur DX MXXXXX avec effet immédiat et moyennant paiement d'une indemnité de préavis mais qu'elle l'avait simplement dispensé de prêter son préavis, ce qui impliquait que le contrat de travail avait continué à exister sous la seule réserve que Monsieur DX MXXXXX n'exerçait plus aucune prestation mais continuait à être rémunéré mensuellement* ».

Sur base de ce constat, le premier juge estima que l'A.S.B.L. SXXX disposait toujours de la possibilité de résilier le contrat de travail avenant entre parties pour motif grave.

Par un second jugement prononcé le 24/06/2019, le tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, releva que les éléments produits par l'A.S.B.L. SXXX pour justifier le respect par ses soins du double délai légal de 3 jours prévu par l'article 35, alinéa 8, de la loi du 03/07/1978 « *n'étaient pas probants* » de telle sorte que « *le congé pour motif grave intervenu le 23/09/2011 était, par conséquent, irrégulier* ».

Il conclut que l'A.S.B.L. SXXX était redevable d'une indemnité compensatoire de préavis correspondant à 16 mois de rémunération et ordonna la réouverture des débats aux fins de permettre aux parties de déterminer la rémunération annuelle de base à prendre en considération pour fixer l'indemnité compensatoire de préavis.

Par ailleurs, le premier juge déclara le second chef de demande de Monsieur DI MXXXXX portant sur la prime de fin d'année 2011 prorata temporis fondé et condamna l'A.S.B.L. SXXX à verser à Monsieur DX MXXXXX la somme de 2.301,07 bruts, due de ce chef, majorée des intérêts au taux légal à dater du 23/09/2011 jusqu'à parfait paiement.

D'autre part, le tribunal du travail du Hainaut débouta Monsieur DX MXXXXX de son chef de demande portant sur l'indemnité de protection syndicale faisant valoir, non seulement, qu'il n'était ni établi ni même allégué que Monsieur DX MXXXXX aurait manifesté antérieurement un intérêt spécifique pour la représentation des travailleurs mais, en outre, qu'il ne remplissait pas les conditions d'éligibilité stipulées à l'article 12 de la CCT du 14/12/2009.

Enfin, le premier juge donna acte à Monsieur DX MXXXXX qu'il avait renoncé à toute demande de dommages et intérêts du chef d'absence de propositions d'ouplacment et d'abus de droit.

Monsieur DX MXXXXX interjeta appel du premier jugement prononcé le 18/07/2012 et l'A.S.B.L. SXXX du second jugement prononcé le 24/06/2019 après que Monsieur DX MXXXXX ait fait signifier ce dernier au SXXX par exploit du 02/12/2019.

OBJET DE L'APPEL PRINCIPAL DE L'A.S.B.L. SXXX DANS LA CAUSE RG 2019/AM/476 :

L'A.S.B.L. SXXX a formé un appel principal à l'encontre du jugement prononcé le 24/06/2019 sollicitant sa réformation :

- en ce que le premier juge a conclu à l'absence de respect du délai de 3 jours et, partant, à l'irrégularité du congé pour motif grave, constat ouvrant le droit, dans le chef de Monsieur DX MXXXXX, au bénéfice d'une indemnité compensatoire de préavis ;

- en ce que le premier juge a fait droit au chef de demande de Monsieur DX MXXXXX portant sur l'octroi de la prime de fin d'année 2011 prorata temporis et, partant, en ce qu'il l'a condamnée au paiement de la somme de 2.381,07€ bruts majorée des intérêts au taux légal à dater du 23/09/2011 jusqu'à parfait paiement.

Elle sollicite, par contre, la confirmation du jugement du 24/06/2019 en ce que le premier juge a débouté Monsieur DX MXXXXX du chef de demande portant sur l'indemnité de protection de délégué syndical.

OBJET DE L'APPEL INCIDENT DE MONSIEUR DX MXXXXX DANS LA CAUSE RG 2019/AM/476 :

Monsieur DX MXXXXX a formé appel incident à l'encontre du jugement prononcé le 24/06/2019 faisant grief à celui-ci de l'avoir débouté de son chef de demande portant sur l'octroi de l'indemnité de protection de délégué syndical.

Il réclame, de ce chef, la somme brute de 54.751,80€ correspondant à 12 mois de rémunération à majorer des intérêts sur le brut jusqu'à parfait paiement.

Monsieur DX MXXXXX sollicite, pour le surplus, la confirmation du jugement du 24/06/2019.

OBJET DE L'APPEL DILIGENTE PAR MONSIEUR DX MXXXXX DANS LA CAUSE RG 2020/AM/3 :

Monsieur DX MXXXXX a diligenté une requête d'appel à l'encontre du jugement prononcé le 18/07/2012 faisant grief à celui-ci de n'avoir pas conclu à la nullité du licenciement pour motif grave lui signifié le 23/09/2011 par l'A.S.B.L. SXXX

Il sollicite la condamnation de l'A.S.B.L. SXXX à lui verser une indemnité compensatoire de préavis fixée à la somme brute de 73.002,40€ à majorer des intérêts sur le brut à partir du 30/08/2011 jusqu'à parfait paiement, et sous déduction des prélèvements sociaux et fiscaux.

DISCUSSION – EN DROIT

- I. **Fondement de l'appel de Monsieur DX MXXXXX dans la cause inscrite sous le RG 2020/AM/3 en ce qu'il sollicite la réformation du jugement du 18/07/2012 refusant de faire droit à sa demande de nullité du licenciement pour motif grave lui signifié le 23/09/2011 par l'A.S.B.L. SXXX**
- I. **1. Quant à la détermination de la date de rupture des relations contractuelles**
- I. **1. a) Thèse des parties**

Monsieur DX MXXXXX poursuit la nullité du licenciement pour motif grave lui signifié le 23/09/2011 au motif que le contrat de travail avenant entre les parties avait déjà été rompu préalablement, soit le 30/08/2011, moyennant paiement d'une indemnité compensatoire de préavis dont le montant restait à négocier.

Il indique que, par courrier recommandé adressé le 24/08/2011, le SXXX a mis fin au contrat de travail moyennant prestation d'un préavis de 12 mois prenant cours le 01/09/2011.

Monsieur DX MXXXXX fait valoir qu'en réalité les parties ne se trouvaient pas, à la date du 23/09/2011, dans le cadre d'une dispense de préavis mais bien dans le cadre d'une négociation portant sur le paiement de l'indemnité compensatoire de préavis qui lui était due comme l'attesteraient, selon lui, les éléments suivants :

- a) le contenu du rapport du Bureau de conciliation du 30/08/2011 qui fait état du paiement d'une indemnité compensatoire de préavis ;
- b) l'essentiel de l'indemnité de rupture devait être versé le jour de la signature de la convention soit, selon l'accord des parties, le 07/09/2011 ;
- c) le texte du rapport du Bureau de conciliation fait état de versement en quatre mensualités à partir du 01/10/2011 du solde de l'indemnité de rupture ;
- d) le lendemain de l'accord scellé devant le Bureau de conciliation, le SXXX a « relevé » Monsieur DX MXXXXX de toute prestation à partir du 01/09/2011 ;
- e) le SXXX a posé un aveu judiciaire dans ses écrits de procédure en évoquant la décision de principe « *de procéder à la transformation du délai de préavis à prester par Monsieur DX MXXXXX en une indemnité compensatoire de préavis* » ;
- f) il ressort des documents de PV Assurances S.C.R.L. que, suite à la décision de licenciement moyennant paiement d'une indemnité de préavis, le SXXX a souhaité mettre fin au contrat et a transféré les réserves acquises à Monsieur DX MXXXXX à l'échéance de son contrat, fin août 2011.

Il estime, ainsi, que l'ensemble de ces éléments démontre à suffisance qu'à la date du 30/08/2011 les parties se sont accordées pour renoncer au préavis presté et le convertir en paiement d'une indemnité compensatoire de préavis de telle sorte que le contrat de travail avenant entre les parties a pris fin définitivement à cette date.

Partant de ce constat, relève Monsieur DX MXXXXX, il n'était plus possible pour le SXXX de rompre le contrat de travail pour motif grave le 23/09/2011 de telle sorte qu'il est en droit de prétendre au bénéfice d'une indemnité compensatoire de préavis.

De son côté, le SXXX fait valoir qu'elle a mis fin au contrat de travail par courrier recommandé du 24/08/2011 moyennant un délai de préavis de 12 mois débutant le 01/09/2011.

Il ajoute que, suite à la réunion de Bureau de conciliation de la sous-commission paritaire (SCP) 329.02 en date du 30/08/2011, Monsieur DX MXXXXX a été dispensé de prestations à partir du 01/09/2011 en attendant la finalisation des négociations et la rédaction d'une transaction.

Le SXXX estime qu'il était parfaitement habilité à rompre le contrat de travail pour motif grave le 23/09/2011 et ce dans la mesure où la simple dispense de prestations impliquait que le contrat de travail continuait à exister sous la seule réserve que Monsieur DX MXXXXX n'exerçait plus aucune prestation mais continuait à être rémunéré mensuellement.

A titre subsidiaire, fait-il observer, le procès-verbal du Bureau de conciliation du 30/08/2011 n'a été signé que par la présidente et il ne peut nullement en être déduit que le contrat de travail a été effectivement rompu par les parties le 30/08/2011.

I. 1. b) Position de la cour de céans

En l'espèce, par courrier recommandé adressé à Monsieur DX MXXXXX le 24/08/2011, le SXXX a mis fin au contrat de travail avenant entre les parties moyennant préavis de 12 mois prenant cours le 01/09/2011 (pièce 2 – dossier SXXX).

Le congé, acte juridique définitif et irrévocable, est la manifestation unilatérale de la volonté de l'une des parties de mettre fin au contrat de travail (Cass., 11/05/1981, J.T.T., 1981, p.356).

Le préavis constitue une modalité du congé. Il peut être défini comme l'information par l'une des parties contractantes que le contrat prendra fin à l'expiration théorique d'une période déterminée par la durée du préavis notifié (voyez : L. DEAR, « Nullité du préavis, poursuite du travail, conséquences », Chr. D. S., 2021, p.433 et les références citées ; voyez aussi, B. PATERNOSTRE, « Le droit de la rupture du contrat de travail », Ed. DE BOECK, 1990, p.130, n°190 et 191).

La cour de céans n'ignore évidemment pas que le mécanisme du préavis qui a pour effet de reporter la dissolution du contrat implique qu'un autre mode d'extinction du contrat puisse survenir entre la notification du congé et l'échéance du délai : telle est notamment l'hypothèse dans le cadre de laquelle le contrat est anticipativement rompu en raison d'un motif grave. Dans ce cas de figure, la travailleur perdra le droit au bénéfice du maintien de l'indemnité compensatoire de préavis puisque le motif grave opère comme une clause de déchéance du droit à l'indemnité de congé né précédemment (voyez : Cass., 04/06/1975, Pas., I, 954 et J. CLESSE, « La rupture non motivée » in « Contrats de travail : 20^{ème} anniversaire de la loi du 03/07/1978 », Ed. Jeune Barreau, 1998, p.191).

Par ailleurs, nul ne conteste que l'employeur peut, en vertu de l'article 39 bis de la loi du 03/07/1978, mensualiser le paiement de l'indemnité compensatoire de préavis.

Le paiement de l'indemnité de rupture par mensualités ne modifie en rien la nature juridique de cette indemnité et n'a aucune incidence sur la date à laquelle le contrat de travail prend fin.

Il s'agit d'une simple modalité de règlement de l'indemnité et, le contrat étant déjà rompu, le travailleur peut se faire réengager par un nouvel employeur tout en percevant le paiement des mensualités. Par ailleurs, la période de paiement ne peut être prolongée de la durée des périodes de suspension de l'exécution du contrat qui surviendrait après la cessation des relations, comme tel pourrait être le cas si les parties avaient convenu de dispenser le travailleur de prestations pendant toute la durée du préavis.

Dans le cadre de cette dernière hypothèse, le travailleur demeure toujours inscrit dans le registre du personnel de telle sorte qu'il continue à percevoir sa rémunération aux échéances habituelles jusqu'au terme de la période de préavis : dans ce cas de figure, le contrat de travail ne prendra fin qu'à l'expiration du délai de préavis (en ce sens : B. PATERNOSTRE, op. cit., p. 104, n°284).

Cependant, en l'espèce, les parties ne se trouvaient pas, à la date du 23/09/2011, date de notification du congé pour motif grave, dans le cadre d'une « *dispense de prestations pendant le délai de préavis* » mais, tout au contraire, avaient entamé des négociations portant sur le paiement de l'indemnité compensatoire de préavis due à Monsieur DX MXXXXX après que le contrat de travail devenu entre parties ait été définitivement rompu en date du 30/08/2011, comme l'attestent, sans équivoque aucune, les éléments suivants :

- a) Le contenu du rapport du Bureau de conciliation du 30/08/2011 s'étant tenu au sein de la sous-commission paritaire pour le secteur socio-culturel (pièce 3 – dossier SXXX) :

« ... le Bureau de conciliation acte l'accord des parties sur les points suivants :

1. La rupture notifiée dans la cadre d'un préavis presté est remplacée par un préavis non presté donnant lieu à paiement d'une indemnité de rupture compensatoire de préavis équivalente à l'application de la grille CLAEYS majorée de 4 mois.

Il est expressément question du paiement d'une indemnité compensatoire de préavis et non de la perception de la rémunération au terme de chaque mois, constat qui signifie que le contrat de travail était effectivement rompu à la date du 30/08/2011.

2. La partie de l'indemnité de rupture correspondant à l'application de la grille CLAEYS ainsi que le pécule de sortie pour l'année en cours et tout élément dû dans le cadre de la relation contractuelle sont liquidés au moment de la signature de la convention conclue entre les parties, au plus tard, le 7 septembre.

La partie essentielle de l'indemnité de rupture devait être versée le jour de la signature de la convention, soit, selon l'accord des parties, le 07/09/2011.

Même si cette convention n'a finalement pas été signée, il n'en demeure toutefois pas moins que le congé avec préavis notifié le 24/08/2011 a bien été commué, le 30/08/2011, par la volonté des deux parties en l'obligation dans le chef du SXXX de verser une indemnité compensatoire de préavis, la loi du 03/07/1978 n'imposant aucun formalisme particulier en matière de licenciement moyennant préavis d'une indemnité compensatoire de préavis.

L'accord des parties acté par la présidente du Bureau de conciliation tenu 30/08/2011 ne saurait être contesté par le SXXX dès lors qu'aux termes de son courrier du 31/08/2011, ce dernier a confirmé qu'un accord étant bien intervenu lors du Bureau de conciliation du 30/08/2011 (voir pièce 4 – dossier SXXX), accord dont se prévaut Monsieur DX MXXXXX pour prétendre à bon droit que le contrat de travail avenant entre les parties a, en exécution de cet accord, pris définitivement fin le 30/08/2011.

Il importe peu, à cet égard, que le procès-verbal du Bureau de conciliation du 30/08/2011 n'ait été signé que par la présidente et non par l'ensemble des membres du Bureau dès lors que le SXXX a confirmé qu'un accord était intervenu entre parties dont le début d'exécution a été opéré par une « *dispense de prestations* » à partir du 01/09/2011.

Ainsi, il n'est pas contesté par le SXXX que la présidente du Bureau de conciliation a entériné l'accord conclu entre les parties sur les modalités de cessation des relations contractuelles.

Partant de ce constat, la nécessité ne s'imposait pas de voir l'ensemble des membres du Bureau acter cet accord.

3. Le solde de l'indemnité de rupture, à savoir quatre mois, fera l'objet de quatre versements mensuels à partir du 1^{er} octobre 2011 ... »

A nouveau, le texte évoque clairement le paiement du solde de l'indemnité de préavis, et non le paiement de la rémunération au terme du mois non presté : il ne s'agissait donc que d'une faveur faite à l'employeur de s'acquitter progressivement des 4 derniers mois de l'indemnité, probablement de manière à lui éviter des problèmes de trésorerie.

Le licenciement de Monsieur DX MXXXXX moyennant « *prestation du préavis* » a donc été commué en paiement d'une indemnité compensatoire de préavis, et en aucun cas en paiement d'un préavis affecté d'une « *dispense de prestations* ».

b) Le courrier adressé par le SXXX à Monsieur DX MXXXXX le 31/08/2011 (pièce 4 – dossier SXXX)

Le lendemain de l'accord scellé devant le Bureau de conciliation, le SXXX a « relevé » Monsieur DX MXXXXX de toutes prestations à partir du 01/09/2011 : « *A la suite de notre accord lors du Bureau de conciliation du 30 août, nous vous relevons de toutes prestations pour le SXXX à partir du 1^{er} septembre 2011 et ce jusqu'à nouvel ordre. Cette décision transitoire est prise pour faciliter l'établissement et la signature d'une convention mettant fin à notre litige autours de votre licenciement (...)* ».

Par ces termes dépourvus de toute ambiguïté, le SXXX confirme donc qu'il n'était pas question, en l'espèce, « d'un préavis non presté » puisque cette convention poursuivait l'unique objectif de définir les modalités du paiement de l'indemnité compensatoire de préavis en vue de mettre fin définitivement au litige opposant les parties.

c) En page 5 de ses conclusions d'instance et en page 4 de sa requête d'appel, le SXXX en fait l'aveu judiciaire :

« ... en date du 30 août 2011, la décision de principe a été prise de procéder à la transformation du délai de préavis à prester par le demandeur en une indemnité de rupture compensatoire de préavis ... »

d) Il ressort des documents émanant de PV Assurances S.C.R.L. que, suite à la décision de licenciement moyennant paiement d'une indemnité de préavis, l'employeur a souhaité mettre fin au contrat et a transféré les réserves acquises à Monsieur DX MXXXXX à l'échéance de son contrat, fin août 2011 (pièce 9 – dossier DX MXXXXX).

S'il s'était agi d'un « préavis non presté », l'employeur aurait été tenu de poursuivre le paiement des cotisations d'assurance groupe durant la durée du préavis.

L'ensemble de ces éléments démontre à suffisance qu'à la date du 30/08/2011, les parties se sont accordées pour renoncer à « l'exécution du préavis » et pour le convertir en un congé moyennant paiement d'une indemnité de préavis.

Dès lors, le contrat de travail de Monsieur DX MXXXXX a définitivement pris fin le 30/08/2011.

Dans la mesure où le congé est un acte juridique unilatéral impliquant, dans le chef de son auteur, une décision irrévocable et définitive, le SXXX ne pouvait rompre, une seconde fois, le 23/09/2011 le contrat de travail avenant entre les parties en l'assortissant d'une nouvelle modalité à savoir un motif grave.

En conclusions, la cour de céans estime que le licenciement pour motif grave notifié le 23/09/2011 est frappé de nullité et, partant, inopérant.

Partant de ce constat, Monsieur DX MXXXXX est, en droit, conformément au prescrit de l'article 39, §1, de la loi du 03/07/1978 de prétendre au bénéfice d'une indemnité compensatoire de préavis.

Il s'impose de réformer le jugement dont appel du 18/07/2012 et, partant, de déclarer l'appel de Monsieur DX MXXXXX fondé en ce qu'il fait grief au jugement dont appel d'avoir refusé de faire droit à sa demande de nullité du licenciement pour motif grave lui signifié le 23/09/2011 par l'A.S.B.L. SXXX.

I. 2) Quant à la détermination de l'indemnité compensatoire de préavis à laquelle Monsieur DX MXXXXX est en droit de prétendre

Monsieur DX MXXXXX postule le bénéfice d'une indemnité compensatoire de préavis équivalant à 16 mois de rémunération.

A titre subsidiaire, le SXXX ne conteste pas que le préavis convenable doit être fixé à 16 mois de rémunération correspondant à la formule CLAEYS applicable à l'époque.

Cependant, les parties ne s'accordent pas sur les éléments à prendre en considération pour fixer la rémunération annuelle de référence et ne versent aux débats aucun élément de nature à permettre à la cour de céans d'en fixer les contours.

En effet, Monsieur DX MXXXXX s'est borné, en tout et pour tout, à produire, lors de l'audience de plaidoiries, deux pièces dites « complémentaires » étant les feuilles de paie de janvier 2010 et janvier 2011 mais non celle de septembre 2011 évoquée pourtant dans le corps de ses conclusions (mais non dans son inventaire) et mentionnée par le premier juge et pas davantage la feuille de paie évoquant l'octroi de « primes diverses » fixées à 246,97€ par mois alors même qu'il prétend que ces primes figurent au sein des pièces 1 et 2 de son dossier complémentaire : or, les deux pièces complémentaires déposées à l'audience de plaidoiries (étant les fiches de paie de septembre 2010 et de janvier 2011) ne font pas état de l'octroi de « primes » à Monsieur DX MXXXXX.

Il s'impose d'ordonner la réouverture des débats aux fins de permettre à Monsieur DX MXXXXX de produire aux débats les pièces justifiant ses prétentions.

I. 3) Quant à la détermination de la hauteur de la prime de fin d'année

Dès lors que le contrat de travail a été rompu moyennant indemnité compensatoire de préavis, Monsieur DX MXXXXX est en droit de prétendre au bénéfice de la prime de fin d'année 2011 « prorata temporis ».

Il s'impose, également, d'ordonner la réouverture des débats aux fins de permettre à Monsieur DX MXXXXX de produire aux débats les fiches de paie d'août à septembre 2011.

II. Fondement de l'appel principal de l'A.S.B.L. SXXX en tant que dirigé contre le jugement du 24/06/2019 qui a conclu à l'irrégularité du licenciement pour motif grave notifié le 23/09/2011

L'A.S.B.L. SXXX fait grief au jugement prononcé le 24/06/2019 d'avoir conclu à l'absence par ses soins du respect du délai de 3 jours et, partant, à l'irrégularité du licenciement pour motif grave notifié le 23/09/2011 à Monsieur DX MXXXXX.

Dès lors que la cour de céans a estimé fondé l'appel de Monsieur DX MXXXXX contestant les motifs décisifs du jugement du 18/07/2012 aux termes desquels le premier juge avait estimé que l'A.S.B.L. SXXX avait pu licencier pour motif grave Monsieur DX MXXXXX le 23/09/2011 dès lors que le contrat de travail n'avait pas été rompu par courrier du 30/08/2011, l'appel principal de l'A.S.B.L. SXXX dirigé contre le segment du jugement du 24/06/2019 concluant à l'irrégularité du licenciement pour motif grave notifié le 23/09/2011 et au droit, dans le chef de Monsieur DX MXXXXX, de prétendre au bénéfice d'une indemnité compensatoire de préavis doit être déclaré non fondé.

III. Fondement de l'appel incident de Monsieur DX MXXXXX en tant qu'il fait grief au jugement du 24/06/2019 d'avoir déclaré non fondé son chef de demande portant sur l'indemnité de protection due au délégué syndical irrégulièrement licencié

III. 1) Thèse des parties

Monsieur DX MXXXXX revendique le bénéfice d'une indemnité de protection liée à son statut de délégué syndical dès lors qu'il a été licencié le 24/08/2011 sans qu'ait été respectée au préalable la procédure visée aux articles 27 et 28 de la CTT du 04/12/2009.

Il estime qu'il réunissait les conditions requises par ladite CCT pour pouvoir exercer un mandat de délégué syndical dès lors qu'il n'était pas chargé d'une fonction de direction ni n'était membre du conseil d'administration de l'A.S.B.L. SXXX.

Par ailleurs, Monsieur DX MXXXXX relève que le Bureau de conciliation de la sous-commission paritaire 309.02 (qui avait été saisie par son organisation syndicale pour émettre un avis sur le litige l'opposant à son employeur qui avait refusé d'accueillir sa candidature dès lors qu'il devait être considéré comme exerçant une fonction de direction) avait pris acte qu'il bénéficierait d'une indemnité de préavis correspondant à la grille CLAEYS (soit 16 mois) majorée de 4 mois supplémentaires.

Il considère qu'il s'agissait là d'un accord transactionnel intervenu pour compenser partiellement le non-paiement de la totalité de l'indemnité de protection de délégué syndical, ce qui impliquait que, selon le Bureau de conciliation et les parties en présence, il possédait bien ce statut.

Enfin, fait observer Monsieur DX MXXXXX, le SXXX ne peut contester que cet accord a bien été négocié entre les parties, sous l'autorité du Bureau de conciliation à la date du 30/08/2011 : il n'est, donc, pas nécessaire que ce document soit signé par les parties en vertu du principe de l'exécution de bonne foi des conventions.

Il réclame du chef d'indemnité protectionnelle de délégué syndical, la somme de 54.751,80€ bruts.

De son côté, le SXXX s'oppose aux prétentions formulées par Monsieur DX MXXXXX.

Il indique avoir toujours contesté que Monsieur DX MXXXXX puisse revendiquer le statut de délégué syndical.

Le SXXX se réfère à l'avis émis par le Bureau de conciliation en date du 30/08/2011 qui a considéré que « *Monsieur DX MXXXXX occupait une fonction de personnel de direction de second degré* », constat qui fait obstacle, selon lui, à la désignation de Monsieur DX MXXXXX à cette fonction en vertu de l'article 12 de la CTT du 04/12/2009.

Par ailleurs, observe-t-il, la thèse défendue par Monsieur DX MXXXXX selon laquelle le SXXX aurait reconnu implicitement qu'un complément d'indemnité de préavis serait payé « *en compensation partielle* » du non-respect de la procédure légale en matière de licenciement d'un délégué syndical est dépourvue totalement de fondement.

Tout au contraire, relève le SXXX, le Bureau de conciliation a « *cherché un règlement amiable afin de pouvoir mettre fin au litige existant et a, ensuite, imposé sa décision qui n'a, toutefois, fait l'objet d'aucune suite, d'aucun accord, ni d'aucune convention* ».

Enfin, il entend rappeler que le licenciement éventuel de Monsieur DX MXXXXX a été abordé lors de l'assemblée générale du SXXX du 23/06/2011 et, le 30/06/2011, l'organisation syndicale de Monsieur DX MXXXXX a pris la décision de désigner l'intéressé comme délégué syndical avec effet immédiat de telle sorte qu'il est évident que « *la tentative de désignation de Monsieur DX MXXXXX comme délégué syndical avait comme seul but de le protéger contre un licenciement ou, à tout le moins, de le rendre plus cher* ».

Le SXXX sollicite la confirmation du jugement dont appel du 24/06/2019 en ce qu'il a débouté Monsieur DX MXXXXX du chef de demande portant sur l'indemnité protectionnelle de délégué syndical.

III. 2) Position de la cour de céans

La cour de céans relève qu'indépendamment de la problématique liée au respect par Monsieur DX MXXXXX des conditions de désignation au mandat de délégué syndical prescrites par l'article 12 de la CCT du 04/12/2009 fixant le statut de la délégation syndicale au sein de la sous-commission paritaire 329.02 pour le secteur socio-culturel de la Communauté française et germanophone et de la Région wallonne, le SXXX dénonce, dans le chef de Monsieur DX MXXXXX, un abus procédural dès lors qu'il a utilisé un droit potentiel dans le but de faire échec à son licenciement ou de le rendre plus onéreux pour son employeur (voyez p. 36 des conclusions d'appel du SXXX).

Il est incontestable que le droit de se voir désigner au mandat de délégué syndical constitue un droit-fonction : le travailleur qui pense pouvoir réunir les conditions objectives de désignation au mandat de délégué syndical dispose d'un pouvoir en vue de la réalisation d'un but précis à savoir la représentation de ses collègues auprès de leur employeur.

Comme l'observe J.-F. GERARD, « *le droit-fonction a une finalité particulière : l'exercice d'un mandat social au profit de la collectivité que forment les travailleurs d'une entreprise. L'usage de ce droit dans un autre but que l'exercice du mandat social peut être sanctionné par l'abus de droit* » (J.-F. GERARD, « Chronique de jurisprudence – Les élections sociales 1991 : élection des organes sociaux au niveau de l'entreprise et naissance des protections contre le licenciement (seconde partie) », J.T.T., 1993, p.114).

Ainsi, relève Q. CORDIER, « *la thèse générale de l'abus de droit sera invoquée non pas par rapport à l'exercice de droits qui découlent de stipulations contractuelles mais en vue de sanctionner le détournement, singulièrement par le travailleur, de droits-fonctions d'origine légale (il s'agit de droits qui visent une finalité déterminée), généralement en vue de bénéficier de mesures de protection contre le licenciement* » (Q. CORDIER, « L'incidence du principe d'exécution de bonne foi des conventions dans les relations de travail », in « Les mécanismes civilistes dans la relation de travail », ANTHEMIS, 2020, p.246).

En effet, tel qu'envisagé dans le cadre du contentieux soumis à la cour de céans, l'abus de droit suppose l'exercice conforme de celui-ci mais dans une mesure, une finalité ou une manière telle qu'il procure un avantage disproportionné à son titulaire et entraîne une charge corrélative dommageable au tiers qui s'en prétend victime.

En d'autres termes, le droit, dont le titulaire est accusé d'en abuser est conforme à la norme qui l'institue mais, en raison des désagréments disproportionnés qu'il entraîne, il doit être ramené à une juste mesure qualifiée d'usage normal.

Dans ce cadre, la réduction n'est pas ordonnée sur la base du droit en tant que tel mais sur base du principe général selon lequel nul ne peut abuser de son droit ou, encore, des articles 1134, alinéa 3 ou 1382 du Code civil.

Il ne fait pas de doute qu'il appartient à l'employeur, qui excipe de l'abus de droit, de démontrer que le droit de se faire désigner au mandat de délégué syndical a été exercé dans un autre but que celui par lequel il a été conçu.

En l'espèce, la cour de céans épingle les éléments suivants :

- a) Quatre membres du personnel du SXXX attestent sur l'honneur que Monsieur DX MXXXXXX a eu vent, lors d'une réunion de l'Inter-SXXX du 24/06/2011, de son licenciement programmé après la parution de l'article du journal LE SOIR relatant les soupçons d'irrégularité au sein de l'A.S.B.L. SXXX qui n'auraient pu être portés à la connaissance du journal que suite à la divulgation de documents internes et confidentiels par un membre du personnel dont l'enquête interne initiée par le bureau de l'association après la parution de cet article a permis de confondre Monsieur DX MXXXXXX comme étant l'auteur de ces fuites.

Aux termes de sa déclaration du 22/09/2011, Monsieur CXXXXXXXXX (informaticien du SXXX) déclare explicitement ce qui suit : « *Après la parution de l'article (soit le 25/05/2011), quand j'ai eu vent de son licenciement imminent, de peur pour moi-même, je l'ai prévenu, lors de l'Inter-SXXX du 24/06/2011* » (pièce 13 – dossier SXXX).

Force est à la cour de céans de constater que Monsieur DX MXXXXXX ne dément pas, dans ses écrits de procédure, avoir eu connaissance de son licenciement imminent le 24/06/2011 (page 21 de ses conclusions additionnelles et de synthèse d'appel) : en effet, il se borne simplement à prétendre que Monsieur CXXXXXXXXX ne déclare pas qu'il l'aurait informé « *qu'il comptait se faire nommer délégué syndical pour faire obstacle à son licenciement* ».

De son côté, Madame JXXXXXXXXX a certifié le 22/09/2011 que « *Mxxxxx m'a transmis l'information « qu'il était sur la touche » et qu'il avait fait le nécessaire pour constituer une délégation syndicale dont il serait le représentant principal* » (pièce 23 – dossier SXXX).

A nouveau Monsieur DX MXXXXXX ne dément pas, dans ses écrits de procédure, le contenu de cette information communiquée à Madame JXXXXXXXXX, une de ses collaboratrices.

De même, Madame DXXXXX a, également, déclaré le 11/10/2011 ce qui suit : *« Je certifie avoir été témoin des faits suivants : le jour de l'Inter-SXXX (24/06/2011) sur le chemin de retour vers La Louvière, Monsieur DX MXXXXX m'a confié qu'il avait appris de source sûre qu'il serait licencié prochainement. Il m'a aussi expliqué qu'il s'était éclipsé fréquemment du repas car il cherchait à rentrer en contact téléphonique avec son syndical en vue de se protéger »* (pièce 25 – dossier SXXX).

Confronté, une nouvelle fois à pareil témoignage, Monsieur DX MXXXXX n'a pas démenti, dans ses écrits de procédure, avoir tenu pareils propos auprès de Madame DXXXXX, une de ses collaboratrices.

Enfin, un quatrième membre du personnel du SXXX (Monsieur NIHOUL) abonde dans le même sens aux termes de son attestation du 11/10/2011 : *« Par la présente, je confirme ce que j'ai déclaré oralement en réunion du SXXX. Mxxxxx DX MXXXXX m'a effectivement fait part de ses craintes au retour de la réunion Inter-SXXX du mois de juin. Il m'avait alors déclaré qu'on lui avait rapporté des rumeurs faisant état de son possible prochain licenciement en ces termes : « On m'a assuré que j'étais sur un siège éjectable et qu'on voulait ma peau ... »* (pièce 26 – dossier SXXX).

A aucun moment, dans ses écrits de procédure, Monsieur DX MXXXXX n'a contesté la teneur de ce témoignage.

Il est, ainsi, acquis à la teneur de ces quatre témoignages concordants que Monsieur DX MXXXXX a eu connaissance dès le 24/06/2011 de l'intention manifestée par le SXXX de procéder à son licenciement et que, dès ce moment, il a entendu faire obstacle à son licenciement programmé.

- b) L'organisation syndicale de Monsieur DX MXXXXX a, en date du 30/06/2011, informé la direction du SXXX de sa décision de *« désigner Monsieur DX MXXXXX en qualité de délégué syndical effectif représentant la régionale de Charleroi du SXXX »* ajoutant *« cette désignation prenait tous ses effets à la date du présent courrier »*.

Or, il ne saurait être contesté que Monsieur DX MXXXXX n'a jamais manifesté le moindre intérêt pour l'exercice d'un mandat social au profit de la collectivité des travailleurs alors même que la C.S.C. (soit l'organisation syndicale concurrente) avait introduit auprès de la direction du SXXX le 6 mai 2009 (!) une demande d'installation d'une délégation syndicale à laquelle la direction du SXXX n'avait réservé aucune suite sans susciter la moindre réaction des organisations syndicales (C.S.C et SETCA) (pièce 2 – dossier Monsieur DX MXXXXX).

La réaction immédiate de l'organisation syndicale de Monsieur DX MXXXXX intervenue le 30/06/2011 présente un lien direct avec la conviction affichée publiquement par Monsieur DX MXXXXX selon laquelle son licenciement était programmé puisqu'il n'a pas fallu attendre une semaine pour voir Monsieur DX MXXXXX passer à l'offensive avec la complicité active de son organisation syndicale.

La cour de céans considère, ainsi, que les témoignages de ces quatre collaborateurs de Monsieur DX MXXXXX, dont le contenu n'est pas démenti par ce dernier, couplé avec la réaction quasi-immédiate de l'organisation syndicale de Monsieur DX MXXXXX consécutive à la conviction de celui-ci selon laquelle son licenciement était programmé, constituent autant de présomptions graves, précises et concordantes établissant que le droit de se faire désigner au mandat de délégué syndical a été exercé par Monsieur DX MXXXXX dans un autre but que l'exercice d'un mandat social au profit de la collectivité des travailleurs du SXXX.

Très clairement, la cour de céans ne peut tolérer que Monsieur DX MXXXXX ait usé d'un droit reconnu par le droit positif en vue d'assurer la représentation des travailleurs pour en détourner l'usage à son seul profit en vue de faire échec à son propre licenciement ou pour piéger son employeur pour rendre son licenciement plus onéreux en spéculant clairement sur l'irrespect par son employeur de la procédure applicable en cas de licenciement d'un délégué syndical.

Dès lors que la désignation de Monsieur DX MXXXXX a incontestablement été détournée de sa finalité économique et sociale, il s'impose de considérer que cette désignation doit être tenue pour nulle et non avenue, indépendamment de la réunion des conditions de désignation prescrites par l'article 12 de la CCT du 04/12/2009 et ce sur base du principe général du droit selon lequel nul ne peut abuser de son droit (voyez : Cass., 30/10/2014, Pas., I, p. 2392) ou, encore sur base des articles 1134, alinéa 3 ou 1382 du Code civil.

Ce chef de demande originaire doit être déclaré non fondé.

Il s'impose de déclarer l'appel incident de Monsieur DX MXXXXX non fondé et de confirmer le jugement dont appel du 24/06/2019 en y substituant, toutefois, une autre motivation.

PAR CES MOTIFS,

La cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Joint les causes enregistrées sous les numéros de rôle général 2019/AM/476 et 2020/AM/3 en raison de la connexité qui les unit ;

1) En ce qui concerne la cause enregistrée sous le numéro de rôle général 2020/AM/3 :

Déclare la requête d'appel de Monsieur DX MXXXXX recevable et fondée ;

Réforme le jugement dont appel du 18/07/2012 en ce que le premier juge a, dans ses motifs décisifs, refusé de faire droit à la demande de nullité du licenciement pour motif grave signifié le 23/09/2011 par l'A.S.B.L. SXXX à Monsieur DX MXXXXX ;

Emendant et faisant ce que le premier juge eût dû faire, dit pour droit que le licenciement pour motif grave signifié le 23/09/2011 est frappé de nullité dès lors que Monsieur DX MXXXXX a été licencié au préalable moyennant indemnité compensatoire de préavis en date du 30/08/2011 ;

2) En ce qui concerne la cause enregistrée sous le numéro de rôle général 2019/AM/476 :

Déclare les appels principal et incident recevables ;

Déclare l'appel principal de l'A.S.B.L. SXXX non fondé en ce que le jugement dont appel a dit pour droit que Monsieur DX MXXXXX était en droit de prétendre au bénéfice d'une indemnité compensatoire de préavis ainsi que d'une prime de fin d'année 2011 proratisée en substituant, toutefois, une autre motivation à celle adoptée par le premier juge ;

Réforme le jugement dont appel en ce qu'il a conclu à l'irrégularité du licenciement pour motif grave suite à l'absence de preuve du respect par l'A.S.B.L. SXXX du délai de 3 jours ;

Se saisissant par effet dévolutif de l'appel du chef de demande non tranché par le premier juge portant sur la détermination de la hauteur de l'indemnité compensatoire de préavis à laquelle Monsieur DX MXXXXX est en droit de prétendre, ordonne la réouverture des débats aux fins précisées dans les motifs du présent arrêt ;

Ordonne, également, la réouverture des débats aux fins de permettre à la cour de céans de vérifier si les prétentions de Monsieur DX MXXXXX relatives à la prime de fin d'année 2011 prorata temporis apparaissent justes et bien vérifiées ;

En application de l'article 775 du code judiciaire fixe comme suit le calendrier judiciaire de mise en état :

- Monsieur DX MXXXXX déposera ses conclusions après réouverture des débats au greffe et les enverra simultanément à l'A.S.B.L. SXXX au plus tard le **15 avril 2022** ;
- L'A.S.B.L. SXXX déposera ses conclusions après réouverture des débats au greffe et les enverra simultanément à Monsieur DX MXXXXX au plus tard le **30 juin 2022** ;

Fixe la réouverture des débats à l'audience publique du vendredi **23 septembre 2022 de 11 heures 00' à 11 heures 30'** devant la première chambre de la Cour du travail de Mons siégeant en la **salle G, « Cours de Justice », rue des Droits de l'Homme, 1 à 7000 MONS**,

Déclare l'appel incident de Monsieur DX MXXXXX non fondé en ce qu'il fait grief au jugement dont appel de l'avoir débouté de son chef de demande portant sur l'indemnité protectionnelle de délégué syndical ;

Confirme le jugement dont appel sur ce point en y substituant, toutefois, une autre motivation déduite de l'abus de droit dont s'est rendu coupable Monsieur DX MXXXXX en sollicitant sa désignation au mandat de délégué syndical à seule fin de faire obstacle à son licenciement ou à le rendre plus onéreux ;

Réserve les dépens des deux instances ;

Ainsi jugé par la 1^{ère} chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :

Xavier VLIEGHE, président de chambre,
Arnaud DELMARCHE, conseiller social au titre d'employeur,
Pascal BAERT, conseiller social au titre de travailleur employé,

Et signé, en application de l'article 785 du Code judiciaire, compte tenu de l'impossibilité dans laquelle se trouve Monsieur le conseiller social Pascal BAERT par :

Xavier VLIEGHE, président de chambre,
Arnaud DELMARCHE, conseiller social au titre d'employeur,

assistés de :

Benoit DELMOITIE, greffier en chef,

qui en ont préalablement signé la minute.

Le greffier en chef,

Le conseiller social,

Benoit DELMOITIE.

Arnaud DELMARCHE.

Le président,

Xavier VLIEGHE.

et prononcé en langue française, à l'audience publique du 28 janvier 2022 par Xavier VLIEGHE, président, avec l'assistance de Benoit DELMOITIE, greffier en chef.

Le greffier en chef,

Le président,

Benoit DELMOITIE.

Xavier VLIEGHE.